CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE LIAISON SECURISEE ET DE TELE MAINTENANCE

Entre les soussignés :

L'ASSOCIATION CNB.COM, association régie par la loi de 1901 dont le siège est 22 rue de Londres à PARIS (75009) représentée par Monsieur le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS

D'une part

Et

La société NAVISTA, société anonyme au capital de 82 513 euros, dont le siège social est 567 rue Félix Trombe, Tecnosud à PERPIGNAN (66100) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 431 246 784 et identifiée au Répertoire nationale des entreprises sous le numéro 431 246 784 00026 représentée par Monsieur Jean VINEGLA en sa qualité de président et directeur général,

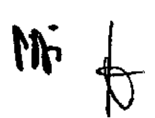
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil National des Barreaux a mis en place en collaboration avec le Ministère de la Justice une plateforme de services dénommée Réseau Privé Virtuel des Avocats, ci-après désigné RPVA. Ce réseau est un réseau indépendant à usage privé de communications électroniques réservé aux avocats inscrits à un tableau de l'Ordre d'un barreau français.

L'objet de cette plateforme de services électroniques est de permettre notamment aux avocats d'échanger de documents de façon sécurisée et de consulter par la voie électronique les informations relatives à la procédure de mise en état pour les affaires pendantes devant les Tribunaux de Grande Instance, les calendriers de procédure et d'obtenir la délivrance d'actes de procédure.

Le Conseil National des Barreaux a mandaté l'Association CNB.COM à l'effet d'organiser le déploiement de l'accès sécurisé au réseau des services RPVA des cabinets d'avocats abonnés et d'assurer la gestion administrative et financière de ce service.



La société NAVISTA, disposant de compétences techniques et d'une expertise reconnue dans l'ingénierie du traitement et de la sécurisation des flux d'information a proposé d'apporter son concours à l'installation et la maintenance d'un accès sécurisé à la plateforme de services RPVA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Définitions

Les mots et expressions ci-après sont employés par les parties dans le présent contrat avec la signification suivante :

RPVA : Réseau privé virtuel des avocats, réseau indépendant à usage privé de communications électroniques réservé aux avocats inscrits à un tableau de l'Ordre d'un barreau français.

Abonné : avocat personne physique ou morale qui souscrit un abonnement auprès de l'Association CNB.COM pour accéder au service RPVA.

Association CNB.COM : association loi 1901 dont le siège social est 22 rue de Londres à PARIS (75009) mandatée par le Conseil National des Barreaux pour la mise en œuvre auprès des cabinets d'avocats du déploiement de l'accès réseau, notamment par la centralisation des commandes d'abonnement.

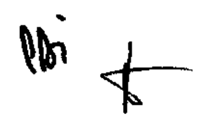
Service : service fourni par l'Association CNB.COM comprenant une liaison sécurisée chiffrée de type VPN et l'accès au RPVA ainsi que la fourniture de prestations associées.

Liaison sécurisée : mode d'acheminement via internet des flux d'information entre les cabinets et la plateforme RPVA utilisant un algorithme de chiffrement des données fourni par la société NAVISTA sous forme de logiciels et de matériels communicants connectés d'une part au routeur internet des cabinets et d'autre part au routeur du réseau informatique de type Ethernet, auquel la plateforme RPVA est connectée. (voir schéma annexe 3)

Site : adresse du domicile professionnel ou du siège social de l'abonné.

Opérateur de sécurité : opérateur privé chargé de la mise en œuvre et de l'administration des liaisons chiffrées établies entre les cabinets d'avocats abonnés et les plateformes du RPVA et de certaines prestations associées

Fournisseur d'énergie informatique : opérateur privé avec lequel l'Association CNB.COM a conclu un contrat pour l'hébergement et la maintenance des services et notamment de la plateforme RPVA.



Défaillance : arrêt de fonctionnement du système.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles applicables à la fourniture des prestations de services par la société NAVISTA aux abonnés :

La fourniture des systèmes de liaison sécurisée comprend les prestations suivantes :

- la sécurisation, par algorithme de chiffrement, des flux de données informatiques échangés entre les cabinets d'avocats abonnés et la plateforme RPVA ,
- la mise à disposition des équipements d'accès (matériels et logiciels inclus de la société NAVISTA) aux abonnés,
- le paramétrage des équipements d'accès,
- le service d'administration et de maintenance du service et des équipements d'accès,

Plus généralement, tous les services liés à l'exploitation du système de liaison sécurisée service d'accès sécurisé et sa maintenance

Il ne comprend pas la fourniture des moyens informatiques et de télécommunications permettant l'accès à Internet, dont les coûts restent à la charge de l'Association CNB.COM ou de ses abonnés.

Article 3 : Exclusivité

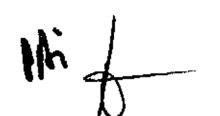
L'Association CNB.COM garantit l'exclusivité de la fourniture des services de liaison sécurisée de type TCP/ IP – X D S L, à l'exception de celles transportant le protocole IP en mode MPLS aux services RPVA à la société NAVISTA pendant la durée du présent contrat.

De convention expresse entre les parties, le caractère exclusif du présent contrat est considéré par la société NAVISTA comme une condition essentielle à son engagement, sans laquelle elle n'aurait pas contracté eu égard à l'importance des investissements intellectuels et humains affectés à la bonne fin de cette mission.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de CINQ ANS (5) à compter de sa date de signature.

Il se renouvelle automatiquement par période de DOUZE (12) mois , sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie à l'issue d'une période contractuelle respectant un préavis de SIX (6) mois notifiée par lettre recommandée avec avis de réception .



Article 5 : Informatiques et libertés

Chacune des parties s'engage à effectuer les déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui lui incombent le cas échéant en vertu de la loi.

L'Association CNB.COM s'engage à donner à la Société NAVISTA les informations nécessaires ou utiles que celle-ci lui demanderait pour réaliser sa déclaration.

ARTICLE 6 : Garantie et collaboration de l'Association CNB.COM .

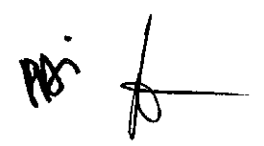
L'Association CNB.COM déclare qu'elle dispose sur la base de données et la plateforme des services RPVA de tous les droits permettant la conclusion du présent contrat et que rien en conséquence ne s'oppose à la conclusion des présentes.

Article 7 : Paramétrage et installation

7.1. Paramétrage

Pour chaque nouvelle commande, la société NAVISTA effectue en atelier le pré-paramétrage nécessaire au fonctionnement des équipements d'accès au service de liaison sécurisée, et ce en particulier pour faciliter l'installation sur site ultérieure du matériel.

Ce paramétrage est effectué en fonction des informations administratives et techniques collectées par l'Association CNB.COM lors de la commande, selon un formulaire établi par la société NAVISTA et fournies par l'abonné sous sa seule responsabilité. En conséquence, la société NAVISTA décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du service de liaison sécurisée résultant d'informations erronées fournies par l'abonné.



7.2. Installation par l'abonné – télé-assistance à l'installation

L'abonné assure l'installation des équipements d'accès au service de liaison sécurisée sur son propre système informatique conformément aux instructions figurant dans le manuel d'installation qui lui est remis avec les équipements d'accès.

Dans tous les cas, la société NAVISTA fournit un service de télé-assistance pour que l'installation puisse se faire dans les meilleures conditions techniques.

Cependant, à la demande de l'Association CNB.COM , la société NAVISTA pourra fournir une prestation complémentaire optionnelle forfaitaire d'installation sur site (cf. article 10 du présent contrat) qui pourra être proposée directement aux avocats, s' ils en font la demande.

Article 8 : Administration et maintenance du SAS

La société NAVISTA assure les opérations d'administration et de maintenance du **service de liaison sécurisée** pour chaque abonné dans les conditions suivantes :

1. Le service d'administration comprend :

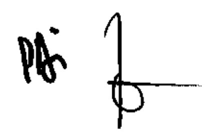
- la mise à jour des logiciels des matériels d'accès, selon la périodicité jugée nécessaire par la société NAVISTA.
- La télésurveillance du fonctionnement des équipements d'accès au service de liaison sécurisée
- L'édition d'un journal statistique des connexions adressé mensuellement au client par courrier électronique.

2. Le service de maintenance a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement du service de liaison sécurisée.

Ce service est assuré du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, hors jours fériés.

L'abonné devra informer la société NAVISTA de toute anomalie détectée dans le fonctionnement du service de liaison sécurisée, par tous moyens à sa convenance, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'incident.
Passé ce délai, le service de maintenance ne sera pas assuré, l'abonné supportant l'ensemble des frais nécessaires au rétablissement du service de liaison sécurisée.

La société NAVISTA s'engage à effectuer un télédiagnostic dans un délai indicatif de quatre heures ouvrables à compter du moment où elle a été informée de la défectuosité du service de liaison sécurisée.



Si le problème ne peut être résolu à distance dans le délai visé ci-dessus, la société NAVISTA adresse à l'abonné des équipements d'accès équivalents et paramétrés par ses soins dans un délai de 48 heures suivant l'expiration du délai de télédiagnostic.
L'abonné assure l'installation des équipements d'accès de remplacement sur son propre système informatique.
L'abonné s'oblige à renvoyer les équipements d'accès défectueux à la société NAVISTA dans un délai de 30 jours à compter de la réception des équipements d'accès de remplacement. Ces frais d'envoi sont à la charge de l'abonné.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, les équipements d'accès n'ont pas été retournés, la société NAVISTA facturera les équipements d'accès de remplacement fournis pour une somme correspondant aux frais d'accès au service au tarif en vigueur.

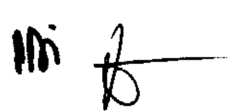
Le service de maintenance fourni par la société NAVISTA ne couvre pas les interventions de maintenance dues :

- au mauvais usage des équipements d'accès ;
- à un cas de force majeure, notamment, inondations, tremblements de terre, grèves, émeutes, guerres ;
- aux réparations, travaux de maintenance, modifications, déplacements effectués par le personnel n'appartenant pas à la société NAVISTA ou sans la direction ou l'approbation écrite de la société NAVISTA ;
- aux choc inhabituel, dommage électrique, dégât des eaux, inondation, incendie, négligence,
- à un environnement corrosif susceptible d'endommager les circuits électriques, aux dommages se produisant pendant le transport du produit par l'abonné ou toute autre cause inhabituelle ;
- au non respect des spécifications d'environnement ;
- à une utilisation d'accessoires ne respectant pas les spécifications de la société NAVISTA ;
- au démontage et à l'ouverture du matériel fourni ;
- à l'usage non conforme à la destination des équipements d'accès ;
- à la modification, à la suppression ou au paramétrage des logiciels inclus dans les équipements d'accès au service d'accès sécurisé,

3. Si pour maintenir le niveau et la qualité du service de liaison sécurisée, la société NAVISTA juge nécessaire l'adaptation, la modification ou le remplacement de tout ou partie des équipements d'accès, la société NAVISTA l'indiquera à l'abonné 30 jours auparavant, étant entendu que ces changements n'entraîneront pas la modification des conditions générales.

<u>Article 9 : Responsabilité</u>

La société NAVISTA s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'assurer la continuité du service RPVA dans le cadre d'une obligation de moyens concernant les liaisons sécurisées établies entre les cabinets abonnés et les plateformes du RPVA.



La société NAVISTA ne peut en aucun cas être tenue responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, et notamment

- de cas de force majeure habituellement retenus par la jurisprudence française, du blocage des télécommunications, et en particulier des défaillances du réseau public INTERNET mis en œuvre par les différents fournisseurs d'accès à INTERNET,

- des défaillances dues à des éléments du réseau propriété du client, tels que les plateformes des services ou les réseaux locaux, ni à des négligences dans l'utilisation du service accès sécurisé par l'abonné.

La société NAVISTA ne prend à sa charge aucune conséquence financière des dommages corporels, matériels ou immatériels ou des dommages indirects subis de par l'utilisation du service RPVA en dehors des conséquences directement liées au fonctionnement des systèmes de liaison sécurisé (cf annexe n ° 3)

L'Association CNB.COM et ses abonnés conservent l'entière responsabilité de l'utilisation de leurs réseaux locaux et demeurent pleinement responsables de l'exploitation et de la maintenance de leurs équipements informatiques.

Ils sont également responsables de la conservation et de la sauvegarde de la confidentialité des mots de passe qui leur sont attribués lors de la fourniture du service d'accès sécurisé et des équipements d'accès.

<u>10 Propriété intellectuelle – Conséquences de la défaillance de la société NAVISTA</u>

Le matériel et les logiciels d'accès sécurisé au réseau mis à la disposition des abonnés pour la durée du contrat, ainsi que les applications et les développements, qui auraient été apportés pendant l'exécution du présent contrat, restent la propriété de la société NAVISTA.

En cas de défaillance de la société NAVISTA dans la fourniture du service de liaison sécurisée supérieure à SOIXANTE DOUZE HEURES (72), l'Association CNB.COM peut lui substituer un tiers SEPT (7) JOURS après la réception d'une mise en demeure restée sans effet faite par lettre recommandée avec avis de réception.

En conséquence, la société NAVISTA s'oblige à transférer au tiers désigné par l'Association CNB.COM le savoir faire et les sources nécessaires à la poursuite de la prestation objet du contrat et à maintenir les boîtiers pendant SIX (6) mois chez les abonnés.

La défaillance de la société NAVISTA et sa substitution par un tiers entraîneront de plein droit la perte du droit à l'exclusivité pour la durée restant à courir du présent contrat.




La société NAVISTA s'oblige à déposer les sources des logiciels d'accès, leurs mises à jour ainsi que leur documentation auprès de

l'Agence pour la Protection des Programmes (APP)
249, rue de Crimée
75019 Paris
Tél. : 01 40 35 03 03
Télécopie : 01 40 38 96 43
Mél : info@app.asso.fr
Web : http://www.app.legalis.net

Les frais de dépôt des sources, de leurs mises à jour et de la documentation sont à la charge de l' Association CNB.COM., hors frais d'adhésion.

Il est expressément convenu entre les parties que la charge financière du tiers substitué ne sera pas supportée par la société NAVISTA.

Article 11 : Durée des abonnements au service de liaison sécurisée fourni par Navista et souscrits par l'Association CNB.COM

L'Association CNB.COM centralise les commandes de prestation du service de liaison sécurisée pour chacun de ses abonnés au RPVA. L'abonnement aux prestations du service de liaison sécurisée fournies par la société Navista prend effet à la date de réception du Bon de commande transmis par l'Association CNB.COM à la société NAVISTA.

Chaque commande d'un abonnement du service de liaison sécurisée engage l'Association CNB.COM pour une période de 24 mois minimum.

A l'issue de cette première période, sauf dénonciation adressée par l'une des parties trois mois avant l'échéance du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, il est renouvelé par tacite reconduction, par périodes de 12 mois.

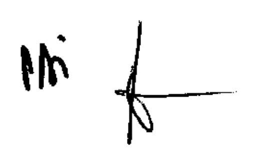
Article 12: Conditions financières

12.1. Tarifs

Les prix sont convenus pour un abonnement. Un abonnement est lié à la mise en service d'un matériel de sécurité « NAVISTA » sur chaque site, fourni par la société Navista à l'abonné de l'Association CNB.COM. Ce prix est facturé par la société Navista à l'Association CNB.COM pour chaque demande de connexion ou de commande livrée à l'abonné.

Le prix se décompose de la manière suivante :

- 39 euros HT de frais initiaux d'accès au service correspondant à la mise à disposition des équipements d'accès,



- 45 euros HT / mois d'abonnement mensuel pour chaque site interconnecté au RPVA correspondant au service d'administration du service de liaison sécurisée incluant la location/maintenance des équipements d'accès (SAS).
-

Le prix de 45 euros HT/ mois se décompose ainsi qu'il suit :

- 20 euros HT pour la location du matériel
- 25 euros HT pour l'administration et la gestion d'un tunnel VPN entre les équipements de liaison installés au cabinet de l'abonné et les frontaux connectés à la plateforme de services RPVA.

Les tarifs du service de liaison sécurisée applicables sont les tarifs en vigueur au jour de la signature du bon de commande.

Les prix sont annoncés hors taxes et sont soumis au régime des taxes en vigueur.

Dans l'hypothèse où de nouveaux services viendraient à utiliser le tunnel VPN, la société NAVISTA ne pourra prétendre à aucun supplément de rémunération pendant la durée du contrat.

Dans l'hypothèse où un second tunnel VPN serait mis en service, le prix de l'installation et de la gestion de ce second tunnel ne pourra être supérieur à
20 % du prix du tunnel de base.

12.2. Révision du prix

Le prix de l'abonnement sera révisé au 1er juillet de chaque année en fonction de la variation de l'indice Syntec par application de la formule suivante :

P1 = P0 x (S1 / S0)
Où :
P1 = prix révisé
P0 = prix d'origine
S0 = indice Syntec publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine (date de signature du bon de commande)
S1 = dernier indice Syntec publié à la date de la révision

Article 13: Modalités de paiement

Les frais d'accès au service de liaison sécurisée sont payables comptant au jour de la transmission du bon de commande à la société NAVISTA par l 'Association CNB.COM pour chaque nouvel abonné, ce bon de commande est signé entre l'abonné et l 'Association CNB.COM et transmis dès réception à la société NAVISTA.

Chaque abonnement contracté par l'Association CNB.COM et transmis à la société NAVISTA est payable à la société NAVISTA par l'Association CNB.COM mensuellement, le 15 du mois pour le mois en cours

Tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités de retard au taux d'une fois et demi le taux d'intérêt légal.

Article 14 : Délais de livraison

A compter du 1er novembre 2007, la société NAVISTA s'engage à livrer le matériel d'accès au service de liaison sécurisée dans les QUINZE JOURS (15 J) qui suivent la réception de la demande d'abonnement dûment renseignée et transmise par l'Association CNB.COM pour chaque nouvel abonné.

Article 15 : Prestation annexe consistant en la centralisation de tous les appels sur un numéro d'appel non surtaxé

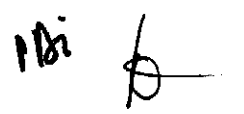
La société NAVISTA met à la disposition de tous les adhérents au RPVA équipés d'un accès sécurisé un service de télé - assistance et de support technique accessible au numéro qui sera choisi par les parties. Ce service est assuré du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, hors jours fériés (article 4.2. du présent contrat).

Article 16 : Fin du contrat

16 – 1 Résiliation anticipée du contrat en cas d'inexécution fautive

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit TRENTE JOURS (30) après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.



16 – 2 Arrivée du terme du contrat

Sauf en cas de défaillance, au terme du contrat, soit six mois après le préavis, l'Association CNB.COM cessera immédiatement toute utilisation de l'accès sécurisé au RPVA et s'engage à demander aux abonnés de restituer à la société NAVISTA dans un délai maximum de QUATRE VINGT DIX JOURS (90) , les logiciels et équipements matériels d'accès au réseau .

ARTICLE 17 : Suspension des obligations

Les obligations des parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'événements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que ceux visés à l'article 9 des présentes.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

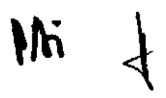
Toutefois, la société NAVISTA continuera de percevoir le règlement des abonnements en cours à la date de la suspension pendant une durée qui ne pourra excéder un mois.

ARTICLE 18 : Cession du contrat

Chacune des parties est autorisée à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou de son entreprise ou dans le cadre d'un apport du présent contrat à un tiers.

Toutefois, en cas de modification dans la structure capitalistique de la société NAVISTA, la poursuite ou le renouvellement du contrat sera soumis à l'agrément de l'Association CNB.COM.

L'Association CNB.COM.disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la société NAVISTA pour notifier à ce dernier son agrément ou son refus d'agrément.



A défaut de réponse de l'Association CNB.COM.dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis et la société NAVISTA pourra librement procéder à la cession envisagée.

L'agrément de l'Association CNB.COM.ne pourra être refusé sans juste motif.

ARTICLE 19 : Nullité partielle

De convention expresse entre les parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, à l'exception de la clause d'exclusivité visée à l'article 3 , ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble à condition cependant que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

Article 20 : Litige

Pour tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et son annexe, la partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

En cas de transfert de siège, chaque partie s'engage à notifier à l'autre partie l'adresse de son nouveau siège social par lettre recommandée avec avis de réception, à défaut les notifications seront considérées comme ayant été valablement faites aux sièges indiqués en tête des présentes.

Le présent contrat comporte deux annexes.

Fait à Paris

Le dix octobre 2007

Fait à ~~Perpignan~~ Paris

Le 10 Octobre 2007

En deux exemplaires

L'ASSOCIATION CNB.COM
Représentée par Monsieur
le Bâtonnier
Paul-Albert IWEINS

La société NAVISTA représentée
par Monsieur Jean VINEGLA

annexe n ° 1 : Désignation des correspondants techniques

annexe n° 2 : Descriptif du système de liaison sécurisé et des limites du champ d'intervention de la société NAVISTA dans le cadre du service RPVA.

ANNEXE N °1 : DESIGNATION DES CORRESPONDANTS TECHNIQUES

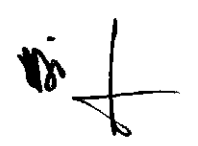
Pour l'application de l'article 7 du présent contrat,

le Conseil National des Barreaux désigne comme correspondant technique :

Monsieur Serge SACCOCCIO

ou toute personne physique qu'il lui plaira de désigner , sous réserve de notifier les coordonnées du nouveau correspondant à la société NAVISTA.

La société NAVISTA désigne comme correspondant technique : Monsieur Frédéric DOME, directeur technique.



ANNEXE N °2 : DESCRIPTIF DU SYSTEME DE LIAISON SECURISE ET DES LIMITES DU CHAMPS D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILITE DE NAVISTA

Liaison sécurisée : l'acheminement des flux d'information entre les cabinets et la plateforme RPVA s'effectue via internet. Pour assurer la **confidentialité** et **l'intégrité** des données échangées entre le boîtier VPN NAVISTA et le frontal VPN NAVISTA, les données sont chiffrées en utilisant un algorithme de type AES 256 Bits.

Cabinet d'avocat abonné

Réseau local du cabinet

Routeur VPN NAVISTA

Consultation Internet "hors RPVA"

Réseau Internet public

Liaison sécurisée (flux chiffré)

FRONTAL VPN NAVISTA

Réseau local connecté à la plateforme de services RPVA

Plateform services RPVA

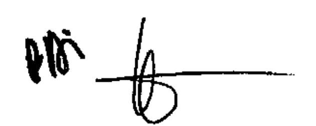
PERIMETRE D'INTERVENTION DE NAVISTA

Périmètre d'intervention de NAVISTA : NAVISTA **réalise** les fonctionnalités et garantit techniquement :

- la protection contre l'accès d'un tiers dans le périmètre d'intervention de NAVISTA susceptible de visualiser sous une forme "non chiffrée" (clairement lisible) des données échangées entre le boîtier VPN NAVISTA et le frontal VPN NAVISTA,

- la protection contre l'accès d'un tiers dans le périmètre d'intervention de NAVISTA susceptible de supprimer, d'ajouter ou de modifier des données échangées entre le boîtier VPN NAVISTA et le frontal VPN NAVISTA,

- seul les boîtiers NAVISTA, équipant les cabinets, dûment identifiés et autorisés à s'inter-connecter au service RPVA, peuvent communiquer avec le frontal VPN NAVISTA .



Les données techniques suivantes constituent les conditions techniques préalables à l'appel en garantie de la société NAVISTA au titre de son obligation de moyens :

côté abonné :

- connectivité du boîtier NAVISTA VPN au réseau local du cabinet via un réseau Ethernet TCP-IP 10/100Mbts, protocole IPV4 ou IPV6, le routage étant assuré par un adressage correct coté réseau local de l'abonné : adresse IP 192.168.0.252 par défaut ou toute autre adresse définie lors de la configuration des paramètres du boîtier,

- connectivité du boîtier NAVISTA VPN au modem routeur fourni par l'opérateur internet de l'abonné via un câble Ethernet RJ45. Par défaut l'adresse IP de sorti du boîtier et 192.168.0.253,

- conservation par l'abonné et non divulgation des codes et mots de passe permettant d'atteindre l'application de paramétrage embraquée dans le boîtier NAVISTA,

Par ailleurs, il est expressément entendu qu'en cas de vol d'un boîtier VPN, NAVISTA sera immédiatement avertie, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin qu'elle puisse procéder au dé-référencement de ce boîtier au niveau du frontal VPN aux fin de faire obstacle à la connexion au service RPVA via ce boîtier.

Côté frontal :

- connectivité du frontal NAVISTA VPN au réseau local de la plateforme RPVA et à internet via un réseau Ethernet TCP-IP 10/100Mbts ou 1Gbts, protocole IPV4 ou IPV6, le routage étant assuré par un adressage correct et opérationnel,

En cas de litige, les paramètres et des données techniques enregistrés sur la base de données de NAVISTA feront foi.

